

Conditions générales de vente de RelineEurope GmbH

Remarque préliminaire

Les Conditions Générales de Vente (CGV) suivantes constituent, en complément du droit applicable, la base de tous les contrats de livraison et de service de RelineEurope GmbH (ci-après l'« *Entrepreneur* ») vis-à-vis d'entrepreneurs au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB), d'entités juridiques de droit public ou d'établissements de droit public à budget spécial au sens de l'article 310 § 1 du BGB (ci-après dénommés l'« *Acheteur* »).

Les dispositions différentes de l'Acheteur ne sont contraignantes pour l'Entrepreneur que si ce dernier le confirme par écrit. Cela vaut également si l'Entrepreneur livre ou fournit sans réserve ou si lors de transactions ultérieures, les CGV de l'Entrepreneur ne sont pas fournies à chaque fois. Seuls des accords individuels conclus par écrit avec l'Acheteur prévalent sur les présentes CGV.

1. Offre, conclusion de contrat

- (1) Les offres de l'Entrepreneur sont libres et sans engagement, sauf s'il les a expressément désignées comme étant fermes et contraignantes.
- (2) Seule la confirmation de commande écrite de l'Entrepreneur donne naissance à un contrat de fourniture et de services.

2. Tarifs

- (1) Les tarifs sont définitivement fixés par la confirmation de commande écrite de l'Entrepreneur et sous réserve du fait que les données contractuelles sur lesquelles se fonde la confirmation de commande restent les mêmes. Les tarifs de l'Entrepreneur s'entendent départ usine en euros, hors TVA légale en vigueur au moment de la livraison, sauf stipulation contraire.
- (2) Sauf mention expresse contraire, le conditionnement, les frais de port, l'assurance et les autres frais d'expédition ne sont pas inclus et sont facturés en sus.
- (3) Les modifications de l'objet réalisées à la demande de l'Acheteur après confirmation de la commande sont facturées à l'Acheteur.

3. Volume de livraison, délai de livraison

- (1) L'Entrepreneur a le droit de procéder à des livraisons partielles à condition que le reste des livraisons ou des prestations soit exécuté dans le délai de livraison convenu.
- (2) Les délais de livraison indiqués par l'Entrepreneur dans la confirmation de commande se réfèrent à la date d'envoi de la marchandise. Ils sont considérés comme respectés lorsque la marchandise quitte l'usine à cette date ou lorsque la mise à disposition pour livraison est communiquée à l'Acheteur à cette date.
- (3) Les délais de livraison convenus commencent toujours à courir uniquement à partir du moment où tous les détails techniques et commerciaux ont été clarifiés entre l'Entrepreneur et l'Acheteur. Si une action de l'Acheteur est nécessaire pour la fabrication de l'ouvrage ou pour l'exécution de la livraison, le délai de livraison ne commence à courir qu'avec l'exécution complète de cette action par l'Acheteur. Jusqu'à la condition suspensive susmentionnée, les délais de livraison indiqués par l'Entrepreneur ne sont pas contraignants, même s'ils ont été confirmés par écrit comme étant fermes vis-à-vis de l'Acheteur.

(4) Lors de dépassements du délai de livraison, l'Acheteur doit accorder un délai supplémentaire raisonnable qui ne doit pas être inférieur à trois semaines.

(5) Si le délai de livraison et le délai supplémentaire raisonnable sont dépassés, l'Entrepreneur est exclusivement responsable du préjudice prévisible typique de ce type de contrat, sauf en cas de manquement intentionnel de sa part, en limitant sa responsabilité à la valeur facturée du volume des marchandises qui n'a pas été livré dans les délais, et au maximum à hauteur du manque à gagner. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas si une transaction commerciale à terme fixe a été convenue ou si l'Acheteur peut, en raison du retard imputable à l'Entrepreneur, faire valoir le fait que l'exécution du contrat n'est plus dans son intérêt.

(6) Les événements de force majeure, les dysfonctionnements et les motifs d'empêchement similaires, imprévisibles et non imputables à l'Entrepreneur (par exemple, des conflits de travail, des mesures gouvernementales, une pénurie énergétique ou des obstacles à la livraison chez un fournisseur) pour l'exécution de la prestation contractuelle exonèrent l'Entrepreneur du respect des délais de livraison pendant la durée de l'existence de ces événements. Dans ce cas, l'Acheteur n'a notamment pas le droit de se retirer du contrat ni de faire valoir des dommages-intérêts. Si suite au retard, la réception de la livraison ou de la prestation n'est pas acceptable pour l'Acheteur, ce dernier peut toutefois se retirer du contrat.

4. Retard d'enlèvement, de retrait ou de récupération

Si l'Acheteur a du retard pour l'enlèvement sur le lieu d'exécution, pour le retrait ou la récupération des livraisons ou des prestations, même en cas d'éventuelles livraisons ou prestations partielles, ou si les livraisons ou les prestations prennent du retard d'une autre manière pour des raisons imputables à l'Acheteur, l'Entrepreneur a le droit, sans préjudice de ses droits légaux :

- D'exiger le paiement immédiat des livraisons ou prestations concernées par le retard et de stocker, par ailleurs, les objets de la livraison aux frais et aux risques de l'Acheteur ou
- De disposer autrement des livraisons concernées par le retard après expiration d'un délai supplémentaire raisonnable fixé à l'Acheteur, en référence à ses droits, et de livrer l'Acheteur dans un délai prolongé de manière appropriée ou
- de se retirer du contrat et/ou d'exiger des dommages-intérêts à la place de la prestation. Dans le dernier cas, 20% de la somme de la commande brute peut être demandée en tant que dédommagement sans justificatif, sauf si des éléments prouvent que seul un préjudice nettement inférieur a eu lieu. L'Entrepreneur est libre de faire valoir un préjudice réel plus élevé.

5. Garantie

I. (1) Les gaines de réhabilitation de canalisations sont destinées à une mise en œuvre rapide. Ces tuyaux peuvent être conservés au maximum 26 semaines dans un état non traité. Les instructions de stockage particulières, notamment concernant l'exposition à la lumière et la température, doivent donc être respectées. Pour les gaines à durcissement combiné (c'est-à-dire avec un processus de durcissement peroxydique), des instructions et des délais de stockages distincts s'appliquent conformément aux fiches techniques. Il n'existe aucune obligation de garantie pour des gaines stockées trop longtemps ou de manière inappropriée.

(2) La condition préalable à la revendication de droits à garantie est la remise de la documentation enregistrée lors du processus de mise en œuvre des gaines par l'Acheteur à l'Entrepreneur.

II. (1) La base de la responsabilité pour défauts de l'Entrepreneur est prioritairement la qualité de la marchandise convenue par écrit. Une autre description des produits, des déclarations publiques, des recommandations et la publicité ne constituent ainsi aucune garantie de qualité due au titre du contrat. Les indications de qualité essentielles pour le contenu et le champ d'application de l'obligation de performance de l'Entrepreneur sont alors uniquement soumises à une garantie au sens de l'article 443 du BGB, si cela a été expressément convenu par écrit. Si des employés de l'Entrepreneur concluent des accords annexes à l'oral ou donnent des garanties allant au-delà du contrat d'achat, ces éléments requièrent toujours une confirmation écrite pour être valides. Les déclarations orales de personnes qui sont mandatées pour représenter l'Entrepreneur ne sont pas affectées par la disposition ci-dessus.

(2) Les réclamations pour défauts se prescrivent dans un délai de 12 mois à compter de la livraison. Ce délai ne s'applique pas si la loi prévoit des délais plus longs au titre de l'article 438 § 1 al. 2 (constructions et fournitures pour constructions), de l'article 438 § 3 (dissimulation frauduleuse), de l'article 445 b § 1 (droit de recours) en cas de qualité de consommateur du dernier acheteur et au titre de l'article 634a § 1 al. 2 (vices de construction) du BGB.

(3) L'Acheteur doit contrôler la marchandise et l'ouvrage immédiatement après la livraison pour confirmer l'absence de défauts. Les défauts visibles doivent être signalés par écrit à l'Entrepreneur dans les plus brefs délais et au minimum dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la marchandise. Si les défauts visibles ne sont pas revendiqués, ne sont pas signalés dans les délais ni sous la forme adéquate, la garantie afférente est annulée.

(4) Les autres défauts doivent être signalés à l'Entrepreneur dans un délai d'une semaine après en avoir eu connaissance.

(5) Les défauts mineurs qui ne nuisent pas considérablement à la valeur ni à l'aptitude ou à la disponibilité de l'ouvrage sont exclus de la garantie. L'Entrepreneur ne garantit pas non plus les défauts qui sont imputables à l'usure normale et à des événements extérieurs imprévisibles.

Les droits à garantie de toute nature sont également annulés si l'Acheteur

- répare, modifie, transforme lui-même la marchandise reçue de l'Entrepreneur sans son consentement et/ou
- transforme, emploie, utilise ladite marchandise de manière contraire aux conditions d'utilisation et aux directives techniques prescrites par l'Entrepreneur ou si on constate une autre manipulation ou utilisation inappropriée.

(6) L'Entrepreneur a le droit d'exécuter la mesure de réparation de son choix. Cela signifie qu'il décide si une élimination du défaut ou une nouvelle livraison doit être effectuée. Si cette mesure échoue, l'Entrepreneur a droit à une nouvelle mesure de réparation. Même en cas de nouvelle mesure de réparation, l'Entrepreneur choisit entre une nouvelle livraison ou l'élimination du défaut.

(7) L'Acheteur a uniquement le droit de se retirer du contrat et/ou de faire valoir des dommages-intérêts si la mesure de réparation échoue une nouvelle fois. Il existe un droit aux dommages-intérêts uniquement si l'Entrepreneur est responsable d'une faute volontaire ou d'une négligence grave. Les dommages-intérêts sont, dans tous les cas, limités au manque à gagner. Les dommages-intérêts sont exclus pour des dommages indirects, dès lors qu'ils ne reposent pas sur une faute volontaire.

(8) Au sens de l'article 439 § 3 du BGB, seuls les frais de montage et de démontage qui sont engendrés suite à la réinstallation ou à la pose d'un produit identique au produit défectueux démonté et sur la base de conditions habituelles du marché et qui ont été justifiés par écrit sont « requis ». Le droit à l'acompte de l'Acheteur pour les frais de montage et de démontage est exclu. Sous réserve du consentement de l'Entrepreneur, l'Acheteur n'est pas autorisé à compenser unilatéralement des droits au remboursement de dépenses pour des frais de montage et de démontage avec la créance de prix d'achat ou d'autres droits au paiement de l'Entrepreneur. Au-delà des frais de montage et de démontage de l'Acheteur qui sont requis, notamment les frais pour des dommages indirects dus à des défauts tels que, par exemple, la perte de profits incluant les marges bénéficiaires calculées, les frais dus aux interruptions de l'activité ou les frais supplémentaires pour des achats de remplacement, aucun coût de montage et de démontage n'est dédommageable, notamment dans le cadre de la mesure de réparation au titre de l'article 439 § 3 du BGB.

(9) Si les frais de la mesure de réparation, y compris les dépenses revendiquées par l'Acheteur au titre de l'article 439 § 3 du BGB, sont disproportionnés, notamment par rapport au prix d'achat de la marchandise dans un état irréprochable et eu égard à l'importance du non-respect du contrat, l'Entrepreneur a le droit de refuser la mesure de réparation et le remboursement de ces dépenses.

(10) Les droits de l'Acheteur en raison des dépenses nécessaires pour la mesure de réparation, notamment les frais de transport, d'infrastructure, de main-d'œuvre et de matériel, sont exclus si ces dépenses augmentent car la marchandise a été ultérieurement acheminée vers un autre lieu que la succursale de l'Acheteur ou un autre lieu que celui qui avait été initialement convenu par contrat, à moins que l'acheminement corresponde à l'utilisation adéquate de la marchandise.

(11) Des droits de recours au titre des articles 445 a, 478 du BGB existent uniquement dans la mesure où la revendication de l'Acheteur en tant que vendeur était justifiée et uniquement dans la mesure légale, et non pour des mesures de flexibilité de l'Acheteur qui n'ont pas été préalablement approuvées, au minimum par écrit, par l'Entrepreneur. Le respect des obligations propres du titulaire du droit de recours, notamment le respect des obligations de réclamation, est la condition préalable à l'obligation de l'Entrepreneur de satisfaire aux droits de recours soulevés à son encontre.

(12) L'Entrepreneur ne prend, en principe, pas position concernant une réclamation pour défauts revendiquée par l'Acheteur sous la forme d'une déclaration de reconnaissance et il n'engage pas non plus ainsi de négociations concernant le droit ou les circonstances justifiant le droit.

(13) Le lieu d'exécution pour la mesure de réparation et la réparation des défauts est le siège de l'Entrepreneur.

(14) L'Entrepreneur est exclusivement responsable de l'indemnisation ou du remboursement des dépenses inutiles pour des défauts matériels au titre de l'article 6 suivant (limitation de responsabilité).

6. Limitation de responsabilité

(1) Dans la mesure où une faute intentionnelle ou une négligence grave est imputable à l'Entrepreneur et où l'Acheteur intente alors une action en dommages-intérêts à l'encontre de l'Entrepreneur, ce dernier est responsable conformément aux dispositions légales. Cela vaut également en cas de faute délibérée ou de grave négligence de la part des représentants ou des auxiliaires d'exécution de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est également responsable en cas de violations coupables d'obligations contractuelles essentielles au titre des dispositions légales. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution permet l'exécution en bonne et due forme du contrat et dont l'Acheteur est régulièrement en droit d'escompter le respect. Si toutefois, aucune faute intentionnelle ni aucune négligence grave n'est imputable à l'Entrepreneur, sa responsabilité en matière de dédommagement est limitée aux préjudices prévisibles typiques des contrats de cette nature. LA modification de la charge de la preuve au détriment de l'Acheteur n'est pas liée à cet état de fait.

(2) En cas de responsabilité de l'Entrepreneur suite à une négligence légère, son obligation d'indemnisation pour des préjudices matériels et financiers est limitée à un montant de 300 000,00 EUR pour chaque sinistre.

(3) Les droits à dommages-intérêts dépassant le cadre de ces conditions, pour quelque motif juridique que ce soit, sont exclus. Cela vaut également si l'Acheteur exige, en guise de réparation à un dommage, le remboursement des dépenses inutiles à la place de la prestation.

(4) L'Entrepreneur n'est par ailleurs, en principe, pas responsable pour des violations d'obligations qui découlent des ouvrages qui ont été exécutés conformément aux dessins, aux impressions ou aux modèles contrôlés par l'Acheteur qui ont été partagés par ce dernier en tant que documents de fabrication. L'Entrepreneur n'est donc pas responsable de la conception technique ni de l'exactitude des modèles reproduits. L'Entrepreneur a cependant l'obligation de signaler dans les plus brefs délais à l'Acheteur l'impossibilité de la mise en œuvre technique des modèles, si elle est identifiable.

(5) L'Entrepreneur fournit des renseignements techniques gratuits concernant la conception de ses produits uniquement à titre indicatif et sans volonté de créer des liens juridiques, et à l'exclusion de toute responsabilité. Les conceptions requises dépendent de plusieurs facteurs déterminants qui ne peuvent pas être intégralement renseignés dans le cadre de ce type d'information. Ces informations sont, par conséquent, toujours sans engagement et purement indicatives. Les valeurs mentionnées ne constituent donc pas non plus un service de conseil accompagnant le produit ni une garantie de qualité. Dans ce contexte, l'Acheteur n'est pas exonéré de son obligation propre quant au contrôle axé sur les objets et à la détermination des normes et des valeurs techniques qui doivent être concrètement respectées.

(6) En cas d'exécution d'ouvrages selon les directives de l'Acheteur, la responsabilité de l'Entrepreneur pour la violation de droits de propriété de tiers est exclue. Aucune obligation de contrôle de la part de l'Entrepreneur n'existe eu égard aux droits de propriété de tiers.

(7) Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent de la même manière en faveur des organes, des représentants légaux, des employés et autres auxiliaires d'exécution de l'Entrepreneur.

(8) La responsabilité de l'Entrepreneur due à une atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ainsi qu'au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits et d'autres dispositions légales contraignantes et impératives relatives à la responsabilité n'en sera pas affectée.

7. Conditions de paiement

(1) Sauf accord écrit contraire, toutes les factures de l'Entrepreneur sont immédiatement exigibles sans déduction.

(2) Les lettres de change ne sont pas acceptées, les chèques sont uniquement acceptés sous réserve d'encaissement et de crédit.

(3) Si l'Acheteur est en retard pour un paiement, l'Entrepreneur reste libre de refuser l'exécution ultérieure du contrat.

Si le droit au règlement est sérieusement menacé, l'Entrepreneur a le droit d'exiger des paiements anticipés ou une sûreté suffisante.

Si l'Acheteur refuse le paiement anticipé ou la sûreté, l'Entrepreneur peut alors se retirer du contrat et faire valoir des dommages-intérêts.

(4) Les paiements reçus règlent, sans préjudice d'une disposition contraire de l'Acheteur, les coûts, les intérêts et enfin la créance principale, en premier lieu la plus ancienne s'il existe plusieurs créances.

8. Réserve de propriété

(1) La marchandise livrée reste la propriété de l'Entrepreneur jusqu'au paiement intégral de toutes ses créances existant à la date de la facture vis-à-vis de l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, l'Entrepreneur s'engage à libérer les sûretés qui lui reviennent dans la mesure où la valeur réalisable de ces sûretés, compte tenu des décotes d'évaluation bancaires courantes, excède au total de plus de 20% les créances résultant de la relation commerciale avec l'Acheteur. La détermination des sûretés qui doivent être libérées incombe à l'Entrepreneur. Lors de l'évaluation, il convient de se fonder sur la valeur facturée des marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété et sur la valeur nominale pour les créances. Si la marchandise sous réserve a été soumise à une transformation, un remodelage ou une connexion effectuée par l'Acheteur, le prix de revient est déterminant.

(2) En cas de traitement ou de transformation de la marchandise sous réserve, la propriété ou copropriété du produit qui en résulte revient à l'Entrepreneur au prorata de la valeur de l'état de la marchandise sous réserve avant le traitement ou la transformation. Une cession de la marchandise sous réserve n'est autorisée que dans le cadre de relations commerciales normales de l'Acheteur. Si l'Acheteur revend la marchandise sous réserve, il cède au moment de la cession à l'Entrepreneur la créance acquise envers l'acquéreur. L'Acheteur doit obliger l'acquéreur à effectuer son paiement directement à l'Entrepreneur dans le cadre de l'obligation de paiement résultant de la revente. Les exceptions sur ce point requièrent un accord écrit préalable conclu entre l'Entrepreneur et l'Acheteur.

(3) Par ailleurs, il est interdit de disposer de la marchandise sous réserve, notamment pour la constitution d'une sûreté ou pour une mise en gage.

(4) Si les biens de l'Acheteur sont saisis et si la marchandise sous réserve est de ce fait concernée, il est obligatoire de le signaler immédiatement par écrit à l'Entrepreneur en indiquant toutes les données nécessaires (organisme d'exécution, référence dossier), en joignant les procès-verbaux d'exécution, le cas échéant.

(5) Les objets qui ont été mis à la disposition de l'Acheteur par l'Entrepreneur et qui ne font pas partie intégrante de l'ouvrage en tant que tel (par exemple, des esquisses, des plans de construction, des outils, etc.) restent la propriété de l'Entrepreneur.

9. Lieu d'exécution et lieu de juridiction

(1) Le lieu d'exécution est le siège de la succursale de l'Entrepreneur.

(2) Si l'Acheteur est un entrepreneur, une personne morale de droit public ou une propriété individuelle de droit public, le lieu de juridiction est le siège de la succursale de l'Entrepreneur.

10. Protection des données

Nous enregistrons et traitons les données personnelles (nom, adresse, e-mail, téléphone) de l'Acheteur et des personnes physiques agissant en son nom dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution des relations contractuelles. Les données sont enregistrées pendant toute la durée de la relation commerciale et tant qu'il existe des délais de conservation légaux, des droits juridiques résultant de la relation contractuelle ou tant qu'on peut faire valoir ces derniers ou encore tant que d'autres motifs objectifs ou juridiques justifient un enregistrement.

Le client et les personnes physiques opérant à ses côtés bénéficient, en lien avec le traitement des données, de tous les recours conformément aux dispositions légales, notamment du droit d'accès aux données les concernant, du droit de correction, d'effacement, de limitation du traitement ou d'opposition au traitement, à la portabilité des données ainsi qu'au dépôt d'un recours auprès d'une autorité de contrôle.

11. Dispositions finales

(1) La nullité d'une disposition n'affecte pas la validité des dispositions restantes. La disposition caduque est remplacée par une disposition équivalente sur le plan économique.

(2) Toutes les déclarations qui affectent la validité de la relation contractuelle requièrent la forme écrite. Toute modification de l'exigence de forme écrite requiert également de prendre la forme écrite.

(3) Les droits et les obligations découlant de la relation contractuelle conclue entre l'Entrepreneur et l'Acheteur sont exclusivement soumis au droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980 (CVIM).

(4) Les Acheteurs provenant d'États membres de l'UE sont tenus, dans le cas d'acquisitions intracommunautaires, de réparer le préjudice qui survient

- suite à des infractions fiscales de la part de l'Acheteur lui-même ou
- suite à des renseignements erronés ou incomplets transmis par l'Acheteur concernant des détails déterminants pour son imposition.

(5) La marchandise livrée est destinée à demeurer dans le pays fournisseur convenu avec l'Acheteur. Les marchandises soumises à des règles d'embargo ne peuvent être exportées par l'Acheteur en dehors du pays fournisseur. Les marchandises livrées sont notamment soumises aux règles d'embargo et aux contrôles des exportations allemands et européens. Il incombe à l'Acheteur de s'informer sur les dispositions et les restrictions pertinentes relatives aux exportations et aux importations et d'obtenir les autorisations correspondantes, le cas échéant. L'Acheteur imposera les obligations susmentionnées à ses propres clients.

Fait à Rohrbach, le 27.10.2020